Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de création d'un parc photovoltaïque à Pourrières (83)

n°Ae : 2014-38

Avis délibéré n°Ae 2014-38/ n° CGEDD 009720-01 adopté lors de la séance du 12 février 2014
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale[1] du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 11 juin 2014 à Paris. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de défrichement en vue de la création d'un parc photovoltaïque à Pourrières (83).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Chevassus-au-Louis, Lafitte, Ledenvic, Letourneux, Roche, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Decocq, Galibert, Ullmann

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet du Var le 10 avril 2014, le dossier ayant été reçu complet le 15 avril 2014.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté en date du 17 avril 2014 :

- *le préfet de département du Var,*
- *le ministère du travail, de l'emploi et de la santé,*
- *la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle a pris en compte sa contribution en date du 9 avril 2014.*

Sur le rapport de Mme Claire Hubert et M. Philippe Ledenvic, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

1 Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le projet est situé sur la commune de Pourrières (Var), au lieu-dit « La Palière et Le Défens », au nord-ouest du pays de la Provence Verte, à la limite du département des Bouches-du-Rhône, au sein du site classé[2] du massif du Concors (par décret du 23 août 2013), près du site classé de la montagne Sainte-Victoire, l'ensemble bénéficiant d'un label « grand site de France ».
Le projet est présenté par la société NEOEN. La demande porte sur le défrichement en vue de la réalisation d'un parc de 36 454 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques, sur une surface clôturée de 14,9 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 9,66 MWc[3], soit une production annuelle d'environ 16 000 MWh. L'électricité produite sera distribuée au réseau, via une ligne à moyenne tension à un poste source, « *probablement* » celui de ROUSSET situé à environ 18 km au sud-ouest du site.

L'autorisation de défrichement dont l'Ae est saisie nécessite une étude d'impact. En outre, deux autres autorisations seront nécessaires :
- une autorisation de travaux en site classé,
- une dérogation à la destruction d'habitats d'espèces protégées (dont l'Aigle de Bonelli).

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Ae sont
- les paysages : sont concernés, à la fois, des paysages panoramiques remarquables (massif du Concors) et le paysage rapproché dans un massif forestier (la RD 23 est identifiée comme un itinéraire remarquable) ;
- la biodiversité : le projet concerne essentiellement des espaces naturels forestiers et quelques espaces semi-ouverts, proches de sites Natura 2000. Plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont concernées (oiseaux, chauves-souris, flore). Le projet est, en particulier, localisé au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, rapace menacé faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
· la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

A ce stade, l'étude d'impact reste insuffisante en proportion des impacts potentiels du projet.

Les principales recommandations de l'Ae, sont les suivantes :
- rappeler, dans le dossier soumis à l'enquête publique, l'ensemble des procédures nécessaires à l'autorisation du projet et celles dont il est l'objet, en y incluant la ligne de raccordement au poste source de Rousset,
- mettre en cohérence et à jour chacune des composantes du dossier, à la fois pour prendre en compte des éléments de contexte (classement du site « du massif du Concors », plan local d'urbanisme, schéma régional climat air énergie, mesures de protection contre les incendies de forêt,..) ayant évolué ou pour intégrer des compléments apportés depuis le dossier d'origine ;
- compléter les inventaires de plusieurs espèces protégées, en particulier pour les chiroptères non pris en compte à ce stade,
- définir ou compléter les mesures d'évitement et de réduction pour les impacts résiduels les plus forts, tout particulièrement vis-à-vis du « grand paysage » ou vis-à-vis de certaines espèces protégées ;
- en premier lieu, compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000 par une conclusion claire quant aux effets résiduels du projet sur les différentes espèces concernées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts ;
- en particulier, pour ce qui concerne l'Aigle de Bonelli, apporter des éléments qui permettent d'écarter tout « doute scientifique raisonnable » sur la nature et l'ampleur du dérangement (ou non) du fait du projet, de façon cumulée avec les autres projets sur le même territoire de chasse ;
- reprendre le bilan carbone de l'installation.

L'Ae fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

[2] Au titre de la loi de 1930 ayant pour objet la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
3 MWc : mégawatt « crête », correspondant à la puissance maximale du dispositif.

Avis détaillé

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Présentation du projet

Le projet est situé sur la commune de Pourrières (Var), au lieu-dit « La Palière et Le Défens », au nord-ouest du pays de la Provence Verte, à la limite du département des Bouches-du-Rhône, au sein du site classé[4] du massif du Concors, près du site classé de la montagne Sainte-Victoire, l'ensemble bénéficiant d'un label « grand site de France »[5].

L'emprise du projet est positionnée dans une zone montagneuse constituant le prolongement de la montagne Sainte Victoire, à une altitude moyenne variant entre 460 et 430 m NGF[6] et concerne une surface de 14,9 hectares (surface clôturée). Le projet s'insère dans un massif forestier de chênes pubescents, au sein d'un espace boisé classé, et est longé à l'ouest par la RD 23.

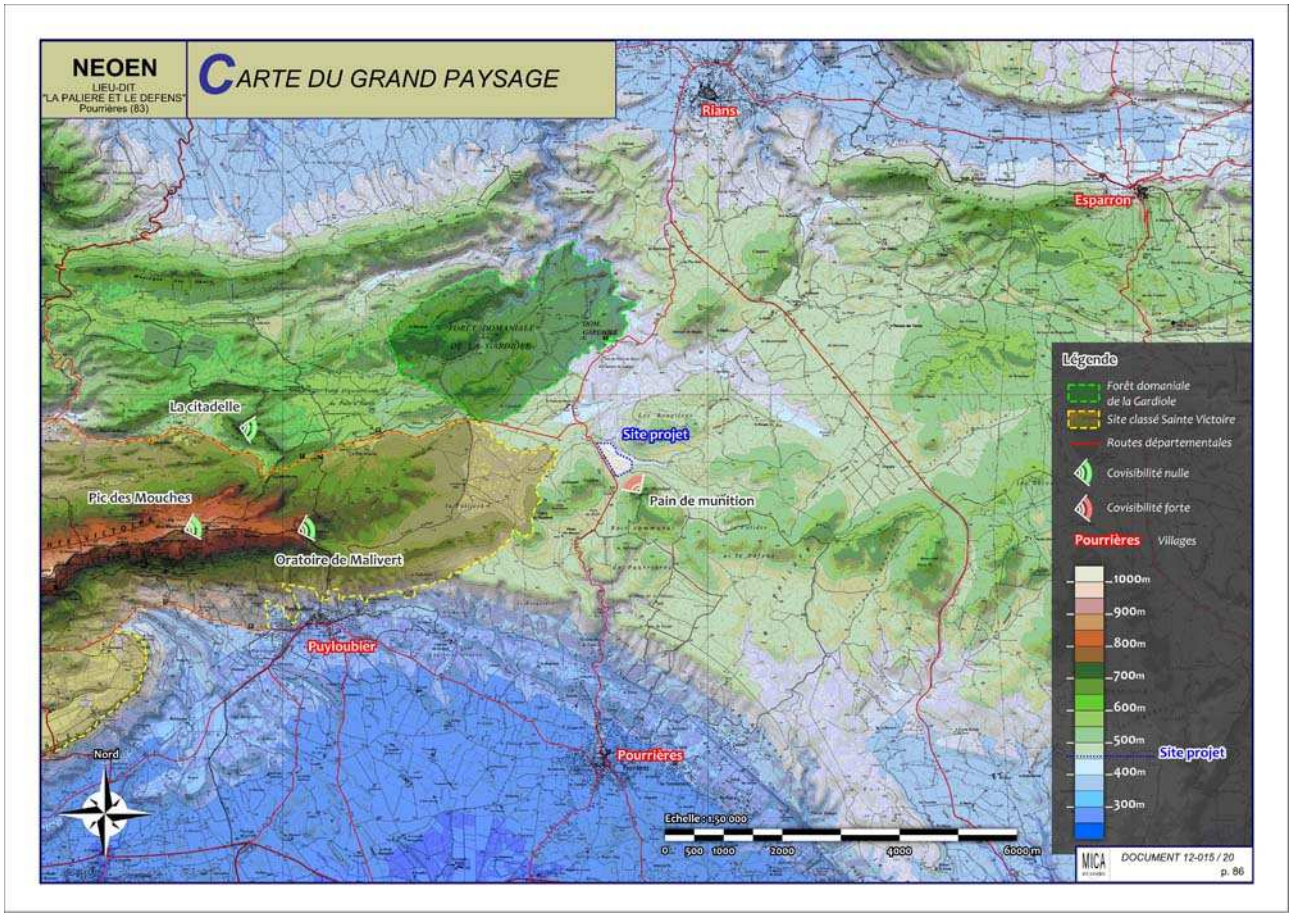

Implantation du projet
Carte du grand paysage. Source : étude d'impact[7]

Le site du massif du Concors, dont le classement est intervenu par décret du 23 août 2013, couvre un vaste territoire d'environ 16 800 ha, au nord de la montagne Sainte-Victoire depuis la vallée de Vauvenargues jusqu'aux vallées de la Durance et de Jouques. Il entre en contact à l'ouest avec la plaine de Venelles et la vallée des Pinchinats aux portes d'Aix-en-Provence et ouvre à l'est sur le bassin de Rians où il annonce les forêts du Haut Var. C'est le plus grand ensemble boisé d'un seul

4 Site classé au titre de la loi de 1930, codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement, qui vise à protéger des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.
5 Label défini à l'article L.341-15-1 du code de l'environnement, attribué par le ministre chargé des sites
6 Niveau général de la France
7 Le dossier ne comporte pas de carte large permettant d'appréhender d'entrée le projet dans son contexte global

tenant des Bouches-du-Rhône. Un tiers du site est situé dans le département du Var sur les communes de Rians et de Pourrières.

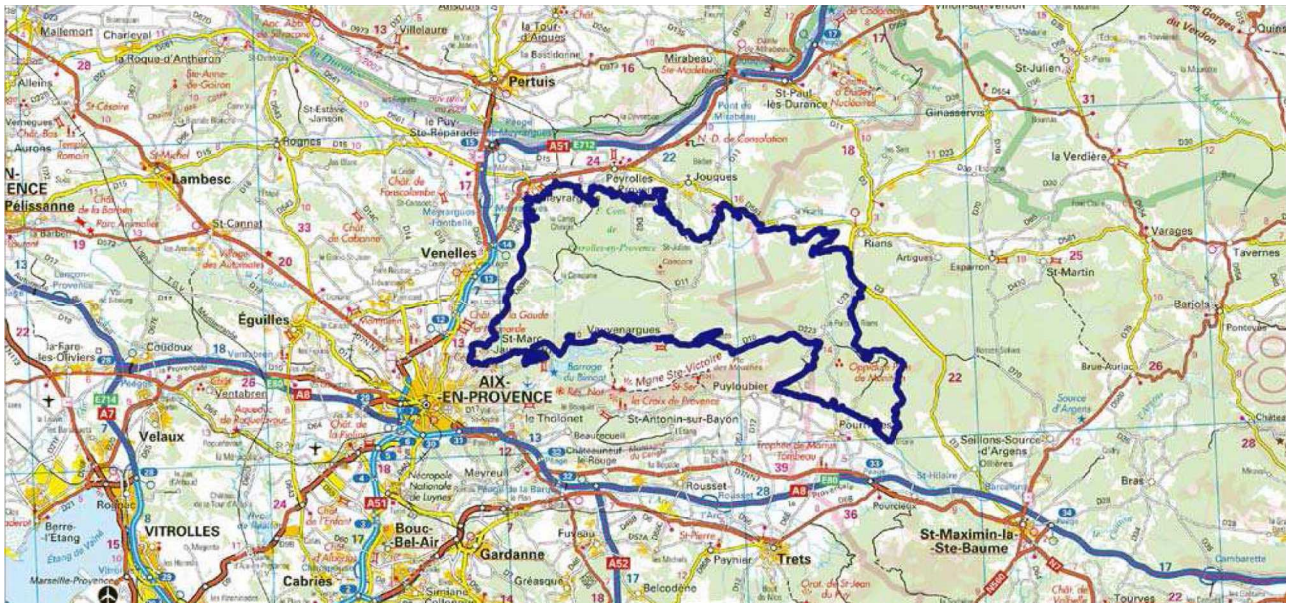

Contour du site classé du massif du Concors
Source : rapport de présentation à la commission supérieure des sites

L'Ae note que le dossier dont elle a été saisie date, selon les pièces, de janvier 2013 (évaluation des incidences Natura 2000), de février 2013 (étude d'impact) et de février 2014 (notice complémentaire à l'analyse paysagère). Ainsi, à l'exception de la notice paysagère, l'étude d'impact fait systématiquement référence à l'instance de classement, mais pas au site classé en tant que tel, ni aux conséquences que cela entraîne en matière de protection et de procédure d'autorisation de travaux.

L'Ae recommande que l'ensemble du dossier soit mis à jour en intégrant le classement du site « du massif du Concors », en indiquant son périmètre et les obligations réglementaires qui en découlent.

Le projet est présenté par la société NEOEN. Il porte sur le défrichement en vue de la réalisation :
- d'un parc de 36 454 modules photovoltaïques de couleur sombre, intégrant un système de suivi de la course du soleil, disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus, sur une surface clôturée de 14,9 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 9,66 MWc[8], soit une production annuelle d'environ 16.000 MWh équivalant, selon le dossier, « *à la consommation de 5 200 « foyers moyens » (hors chauffage)* » ;
- de 8 locaux techniques comprenant les onduleurs (conversion du courant continu en courant alternatif) et transformateurs, ainsi qu'un bâtiment principal intervenant comme poste de livraison ;

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée sera disposée sur le pourtour du site ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance. La clôture de l'ensemble de l'installation formera un linéaire de 1 730 mètres. Un portail de 2 mètres de hauteur et 6 mètres de largeur permettra l'accès à la centrale pour le personnel d'exploitation et les secours.

Le dossier précise que « *l'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera raccordée au niveau d'un poste source, probablement celui de ROUSSET situé à environ 18 km au Sud-Ouest du site, la production électrique de l'installation ayant vocation à être continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité* ». Néanmoins, à ce stade, il ne précise pas le tracé de la ligne correspondante, qui nécessitera également des travaux en site classé. Le maître d'ouvrage a transmis à l'Ae, dans le cadre de l'instruction de cet avis, la

8 MWc : mégawatt « crête », correspondant à la puissance maximale du dispositif

proposition de raccordement soumise par ErDF[9] qui en précise les caractéristiques (en particulier, la longueur et le fait qu'il s'agira d'une ligne intégralement souterraine).
L'Ae considère que le projet et la ligne doivent faire l'objet d'une étude d'impact unique.

L'Ae recommande que le dossier précise le tracé de la ligne souterraine qui a vocation à relier l'installation au réseau de distribution d'électricité et que l'étude d'impact soit complétée par l'analyse de tous ses impacts.

1.2 Procédures relatives au projet

Le permis de construire

Le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'une demande de permis de construire (dossier PC n°083 097 13 B0026 du 27 mai 2013). Le préfet de région, alors identifié[10] comme autorité administrative compétente en matière d'environnement, a été saisi le 8 août 2013 pour avis sur cette demande. L'autorité compétente n'a pas répondu dans le délai imparti, son avis est réputé tacite.

La délivrance du permis de construire est subordonnée à l'autorisation de défrichement.

L'autorisation de défrichement

Le dossier relatif à la demande d'autorisation de défrichement a été déclaré complet le 23 décembre 2013. Ce projet est soumis à enquête publique et étude d'impact, en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2. Dans ces conditions, un avis d'autorité administrative compétente en matière d'environnement est requis pour la demande d'autorisation de défrichement.
Le terrain concerné est situé pour partie en forêt privée et pour partie en forêt communale bénéficiant du régime forestier. L'avis de l'office national des forêts (ONF) mentionne que la destination forestière du terrain ne serait pas compromise puisque le terrain pourrait être reboisé après démontage du parc. Cette remise en état est envisagée, décrite et chiffrée par le porteur de projet qui s'engage à provisionner les sommes nécessaires.

Le site classé

Le site du massif du Concors ayant été classé par décret le 23 août 2013, l'article L. 341-14 du code de l'environnement stipule que « les monuments naturels et les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés, sauf autorisation spéciale ». Il en résulte que tous les travaux et aménagements susceptibles de modifier l'état ou l'aspect d'un site classé, en dehors des travaux courants d'entretien et d'exploitation, sont soumis à autorisation du ministre en charge de l'écologie, après avis de la commission départementale de la nature, des sites et paysages, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Le ministre peut en outre, pour les dossiers sensibles, saisir la commission supérieure des sites.

Aucune procédure n'est nécessaire concernant le site classé de la montagne Sainte-Victoire, le projet ayant été modifié pour éviter la covisibilité avec la montagne.

Les espèces protégées

Le projet est susceptible de présenter des impacts vis-à-vis de nombreuses espèces protégées pour lesquelles les enjeux de conservation sont forts. A ce stade, les inventaires correspondant sont encore largement incomplets. Une procédure de dérogation à une des interdictions prévues à l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement devra être engagée. Le dossier n'identifie pas de façon claire que cette procédure et un arrêté de dérogation, qui inclut l'avis du Conseil

[9] Filiale d'EDF en charge du réseau de distribution d'électricité
[10] A cette date, le site du massif du Concors n'était pas encore classé et une procédure nationale de dérogation à destruction d'espèces protégées n'était pas encore identifiée comme nécessaire. Voir paragraphe « espèces protégées »

national de protection de la nature, sont nécessaires. Conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement et à ses arrêtés d'application (arrêté du 9 juillet 1999 et 19 février 2007), l'autorisation concernant l'aigle de Bonelli est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature. Concernant les autres espèces, l'autorisation est délivrée par le préfet de département.

Natura 2000

Le projet est situé à 400 mètres des sites NATURA 2000 « Montagne Sainte-Victoire » FR9301605 (directive Habitats) et FR9310067 (directive Oiseaux). Ces sites abritent de nombreuses espèces protégées ou patrimoniales, dont certaines ont des rayons d'actions étendus : Aigle de Bonelli, Bondrée apivore, chauves-souris. Le dossier comporte une évaluation des incidences du projet au titre de Natura 2000.

Conformément à l'article R.122-6 II, l'Ae du CGEDD est l'autorité environnementale compétente :
- (R.122-6 II.1°) dans la mesure où le projet se situe depuis le 23 août 2013 dans le périmètre d'un site classé au titre de la loi de 1930, et nécessite dans ce cadre une autorisation du ministre en charge de l'environnement ;
- (R.122-6 II.1°) dans la mesure où il nécessite un arrêté de dérogation ministériel en application de l'article L.411-1 et suivants du code de l'environnement, pour ce qui concerne l'Aigle de Bonelli ;
- (R.122-6 II.4°) pour les projets faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation lorsque l'une au moins de ces autorisations relève de sa compétence en application du 1° ou du 2° [ci-dessus].

A ce stade, le dossier dont a été saisi l'Ae ne mentionne pas son objet ni les procédures en vertu desquelles il lui est soumis.

L'Ae recommande
- ***que le dossier soumis à enquête publique rappelle l'ensemble des procédures nécessaires à l'autorisation du projet et celles dont il est l'objet ;***
- ***que chacune de ses composantes soit mise en cohérence et mise à jour, à la fois pour prendre en compte des éléments de contexte ayant évolué ou pour intégrer des compléments qui auraient été apportés depuis le dossier d'origine.***

Articulation avec les plans et programmes

Documents d'urbanisme

La demande initiale de permis de construire soulignait que la parcelle concernée par le projet, au sein d'espaces boisés classés, était classée en zone N[11] dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pourrières (approuvé le 26/11/2007). Selon le pétitionnaire, « *les centrales solaires répondent à cette dénomination et peuvent à ce titre y être implantées* ». Le règlement d'urbanisme rappelait toutefois que les défrichements étaient interdits dans les espaces boisés classés à conserver. Dès lors, un déclassement des espaces boisés classés était nécessaire pour assurer la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

À cette fin, une révision simplifiée du PLU a été initiée par la commune par délibération du conseil municipal en date du 2 août 2012. Ce projet de révision, modifié pour prendre en compte les adaptations apportées au projet, a fait l'objet d'un avis de l'autorité compétente en matière d'environnement le 25 juillet 2013. La société NEOEN a produit, dans un document daté de janvier 2013 (sic), une note ayant pour objectif d'« *apporter des réponses aux différentes remarques formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 25 juillet 2013 portant sur la révision du PLU de Pourrières relative au projet photovoltaïque et de permettre une meilleure compréhension de l'étude d'impact dans le cadre de la prochaine enquête publique* », dont l'Ae a ainsi pu prendre également connaissance.

11 La zone N est une zone naturelle à protéger, en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent. Dans cette zone, le règlement d'urbanisme autorise les constructions, ouvrages et installations techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

La révision simplifiée du PLU a été approuvée par délibération du conseil municipal du 15 octobre 2013, opposable à compter du 29 novembre 2013. Il a conduit au classement en zone Np[12] de l'emprise réservée pour le projet.

Le dossier ne fait pas référence au résultat de cette procédure, n'aborde pas la question de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme mis à jour et ne permet pas de s'assurer de la compatibilité du défrichement proposé avec la réglementation applicable aux espaces boisés classés.

Enfin, le SCOT du pays de la Provence Verte a été approuvé le 21 janvier 2014 et est opposable depuis le 15 avril 2014, ce que le dossier ne pouvait pas aborder au moment de son élaboration. La compatibilité du projet avec ce document « chapeau », approuvé ultérieurement à la révision simplifiée du PLU, doit également être explicitée.

L'Ae recommande de mettre à jour le dossier en démontrant la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, prenant en compte leurs évolutions récentes.

Énergie

Ce projet a été présenté en réponse à un appel d'offres « énergie solaire photovoltaïque » du ministère de l'écologie en 2011. Il a été retenu par le ministère de l'écologie le 3 août 2012, après avis très favorable de la commission de régulation de l'énergie (CRE) sur tous les critères, sauf pour *« l'évaluation des impacts environnementaux et des risques industriels »* (renseigné d'un *« avis défavorable »*), après avis défavorable du préfet de région[13]. La notification du ministre rappelait qu'elle ne préjugeait pas de l'issue des procédures environnementales applicables au projet. Le maître d'ouvrage a indiqué que ce projet, initialement soumis à la CRE, a fait l'objet de plusieurs modifications importantes pour en réduire les impacts environnementaux, après concertation locale, et avec les services de l'Etat.

Par ailleurs, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région PACA a été approuvé en juin 2013. Il comporte une fiche « ENR 4 » concernant le développement de l'énergie solaire : « *La contribution régionale doit s'exprimer en priorité par la mobilisation maximale du potentiel photovoltaïque sur les toitures et par le solaire thermique pour la couverture des besoins d'eau chaude sanitaire et de chauffage. Les centrales solaires au sol sont à privilégier sur les surfaces où il y a peu de concurrence avec les autres usages, et dans le respect des espaces naturels et agricoles. Il s'agit en effet de préserver, autant que faire se peut, les espaces agricoles, évitant ainsi les conflits d'usage des sols, et les espaces naturels où des enjeux environnementaux particuliers pourraient être impactés par ce type d'installation. La prise en compte de cet enjeu permet également d'améliorer l'acceptabilité sociale du développement de ce type d'énergie* ». Un des axes stratégiques de cette fiche est de « *tenir compte des possibilités de raccordement offertes par le réseau de transport existant, y compris la proximité des postes sources* ».

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'expliciter de quelle façon son projet prend en compte les orientations du schéma régional climat air énergie approuvé en juin 2013.

Continuités écologiques

Le projet conduit à une consommation d'espace naturel et d'habitats d'espèces protégées ainsi qu'à de possibles ruptures de continuité de la trame forestière. Si le projet devait être présenté à l'enquête publique après l'approbation du SRCE, l'Ae rappelle qu'il devrait démontrer comment il prend en compte les orientations de ce dernier.

12 « Dans le seul secteur Np sont autorisés les installations, les équipements et les bâtiments techniques liés et nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque (à l'exclusion de tout bâtiment à usage d'habitation) ainsi que les éventuels affouillements et exhaussements du sol nécessaires à ces installations. »

13 Cet avis relevait les mêmes motifs (paysage et biodiversité) que ceux développés dans le présent avis, sur un projet dont l'emprise était légèrement différente, en covisibilité avec la montagne Sainte-Victoire.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet concernent les domaines suivants :

- le paysage : sont concernés des paysages panoramiques remarquables et le paysage rapproché dans un massif forestier.

  . la localisation du projet au sein du site classé du massif du Concors qui prolonge le site de la Sainte-Victoire distant de 700 m par rapport au projet. La sensibilité est liée aux ambiances naturelles, au faible degré de fragmentation de la forêt et à la présence de points de vue dominants et fréquentés (notamment l'oppidum du Pain de Munition, situé au sud-est immédiat du projet).

  . la route départementale 23, qui jouxte le projet, et qui est identifiée comme un itinéraire remarquable dans l'atlas des paysages du Var. La préservation de l'ambiance forestière qui la caractérise est un enjeu majeur du site classé.

- la biodiversité : le projet concerne essentiellement des espaces naturels forestiers mais aussi des espaces semi-ouverts. Il est implanté dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF de type II[14]) du "Massif de la Gardiole", à 400 m des sites Natura 2000 "Montagne Sainte-Victoire" n° FR930160S (directive Habitats, faune, flore) et n° FR9310067 (directive Oiseaux). Plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont concernées (oiseaux, chauves-souris, flore). Le projet est en particulier localisé au sein du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, rapace menacé faisant l'objet d'un plan national d'actions.

- la prise en compte du risque d'incendie de forêt, qui peut avoir des conséquences sur la forêt, les sols, la biodiversité, les paysages, les aménités, les personnes et les biens.

2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend sur la forme tous les volets requis par le code de l'environnement pour une étude d'impact préalable à une autorisation de défrichement.
Sur le fond, elle reste insuffisante, à la fois, en l'absence de la mise à jour recommandée au paragraphe 1.1 ci-dessus, mais aussi en proportion des impacts potentiels du projet. Ainsi, sur de nombreux points, le dossier d'étude d'impact ne prend pas en compte les dernières évolutions du dossier tel qu'il a été présenté aux rapporteurs de l'Ae.
Cette remarque générale concerne tout particulièrement les inventaires faunistiques, l'évaluation des incidences sur les espèces protégées et les mesures d'évitement et de réduction envisagées. Lors de la visite de terrain, il a été indiqué aux rapporteurs que des inventaires complémentaires étaient en cours et que le dossier serait complété.

2.1 Analyse de l'état initial

L'état initial traite l'ensemble des enjeux importants, mais comprend, notamment pour la biodiversité, des lacunes importantes.

Paysage

L'analyse du paysage est très bien documentée et commentée. Des photographies et des photomontages illustrent l'évaluation des perceptions depuis les points culminants et permettent de constater le caractère homogène[15] des deux types de couvert forestier rencontrés : forêt sempervirente (chênaie verte ou pinède) sur les reliefs, immensité de la surface de forêt caducifoliée (chêne pubescent) sur les replats calcaires. Ces grands replats boisés mettent en perspective les reliefs lointains. Il en ressort une grande sensibilité à toute introduction d'une rupture de texture et de couleur dans le couvert boisé.

14 « Grands ensembles naturels peu modifiés et riches ou offrant des potentialités biologiques importantes »
15 Voire de façon discriminante pour le projet, par des photos prises au printemps ou en été, faisant ressortir un couvert monocolore vert.

Le site n'est pas visible de la montagne Sainte-Victoire (résultat d'une première mesure d'évitement, sur le projet présenté initialement).

Le chapitre 5.3.6 analyse les perceptions dynamiques à partir de la RD23 qui jouxte le projet. En l'état actuel, du fait de la présence d'un sous-bois dense au-delà de la zone soumise à obligation légale de débroussaillement le long de la RD 23, on ne perçoit pas la zone du projet.

Biodiversité

Ce volet est basé sur l'exploitation des données bibliographiques et des résultats des prospections de terrain menées dans le cadre du projet. Il porte également sur l'analyse des fonctionnalités écologiques.

Concernant la flore, la présence de la Gagée des prés (*Gagea pratensis*) et d'une espèce non protégée mais rare, le Narcisse d'Asso *(Narcissus assoanus*) est avérée sur la zone d'étude.

Parmi les espèces animales protégées figurant sur la liste nationale et dont l'enjeu de conservation est évalué par le maître d'ouvrage comme fort à très fort, on note le Criquet hérisson et un important cortège d'oiseaux : Aigle de Bonelli, Alouette lulu, Guêpier d'Europe, Fauvette Orphée, Busard cendré, Bondrée apivore.

Deux cartes présentent la synthèse des enjeux relatifs à la flore (p.54) et à la faune (p.69). La présence d'espèces protégées est donc avérée dans l'emprise du projet et à proximité immédiate.

D'autres espèces protégées et patrimoniales sont considérées dans le dossier comme « *fortement potentielles* » : deux oiseaux, la Pie-grièche écorcheur et la Pie-grièche méridionale, qui bénéficient d'un plan national d'actions ; des insectes, la Magicienne dentelée, la Diane, la Zygène cendrée ; ainsi qu'un important cortège de chiroptères, tels le Grand et le Petit Rhinolophes, le Minioptère de Schreibers, le Murin de Bechstein (toutes espèces bénéficiant d'un plan national d'actions). Concernant plusieurs espèces de chiroptères (espèces à forte mobilité entre leurs gîtes et leurs zones de chasse), l'étude d'impact conclut que *« la responsabilité du site Natura 2000 Sainte-Victoire dans la sauvegarde de chacune de ces espèces est très importante »* et souligne, pour le Grand Rhinolophe, le risque de son extinction dans les Bouches-du-Rhône.

D'autres projets sur le secteur ont fait l'objet d'études qui ont confirmé la présence de la plupart des espèces considérées comme « *fortement potentielles* » auxquelles s'ajoutent la Violette de Jordan, le Circaète Jean-le-Blanc (oiseau), la Barbastelle d'Europe (chiroptère).

Plusieurs points ont retenu l'attention de l'Ae :

- la pression d'observation (4 jours dont 1 en période non propice) apparaît insuffisante sur la zone d'étude, notamment sur l'emprise elle-même. On peut noter que les conditions de prospection étaient majoritairement défavorables au recensement des oiseaux ;
- par ailleurs, l'étude n'a pas mobilisé des experts de chaque compartiment de la faune, ce qui pourtant apparaît justifié au vu des enjeux. Ainsi, aucun inventaire des chauves-souris n'a été réalisé (absence d'écoute, absence de recherche de gîtes) alors que des espèces à fort enjeu de conservation sont fortement potentielles sur site et connues à proximité. Cet enjeu avait pourtant été souligné par le service biodiversité de la DREAL dans un avis en date du 17/10/2012 portant sur une version antérieure du projet.

L'Ae note par ailleurs qu'il n'est pas fait mention de la grande et moyenne faune.
Il ressort donc que l'analyse de l'état initial du milieu naturel n'est pas proportionnée aux enjeux.
Au vu du nombre d'espèces protégées (dont la présence est avérée ou à forte probabilité, sur le site ou à proximité, selon les inventaires réalisés pour ce projet et pour d'autres travaux antérieurs) pour lesquelles les enjeux de conservation sont forts, la réalisation d'inventaires complémentaires portant a minima sur la flore, les chiroptères, les oiseaux et les insectes apparaissent nécessaires afin de mieux caractériser et spatialiser les enjeux. Ces compléments auraient pour objectif de mieux caractériser et spatialiser les enjeux, identifier le cas échéant les milieux à éviter et fonder l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 sur des données mieux documentées.

Il a été indiqué aux rapporteurs que des inventaires complémentaires étaient en cours et que le dossier mis à l'enquête publique serait complété par les données nouvelles en cours de réalisation.

L'Ae recommande :

- ***de compléter significativement les inventaires inclus dans l'état initial pour mieux caractériser et spatialiser les enjeux, tout particulièrement :***
  - ***. pour la faune et les nombreuses espèces protégées (dont la présence est avérée ou à forte probabilité) : les chiroptères, les oiseaux, les insectes (dont le criquet hérisson),***
  - ***. ainsi que sur la fréquentation du site par l'Aigle de Bonelli (survol et chasse),***
- ***d'intégrer ces données dans l'évaluation d'incidences Natura 2000 et dans la demande de dérogation relative à la destruction d'habitats d'espèces protégées***

L'étude d'impact fournit également une carte des principales continuités et fonctionnalités écologiques à l'échelle du territoire. Très logiquement, la zone d'implantation du projet est identifiée comme incluse au sein d'un milieu forestier, parcouru notamment par la grande faune et des chauves-souris.

Lutte et défense contre l'incendie

L'étude mentionne que l'aléa feux de forêts est très élevé (Cf. p. 6). Ce territoire n'est pas couvert par un plan de prévention des risques (PPR) « incendie de forêt ». Les recommandations générales du service départemental d'incendie et de secours du Var conduisent à une obligation de débroussaillement sur une bande de 50 mètres de largeur autour du projet. Le dossier liste d'autres dispositions en référence aux prescriptions de ce service, sans les citer. L'Ae a été informée que les prescriptions générales auraient été mises à jour à l'automne 2013 et qu'un avis aurait été rendu sur ce projet.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une information précise concernant les recommandations du service départemental d'incendie et de secours (prescriptions générales récentes, avis relatif au projet et prescriptions qu'il contient) et les mesures prises pour les prendre en compte, ainsi que d'intégrer les conséquences des obligations de débroussaillement pour les différents enjeux environnementaux du projet (paysage, impact faune / flore).

2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

La justification du projet (chapitre 3) est principalement basée sur son intérêt énergétique et économique. En particulier, le projet a été retenu par le ministre en charge de l'énergie dans le cas d'un appel d'offres « énergie solaire photovoltaïque » en 2012, après avis de la commission de régulation de l'énergie, au vu de critères énergétiques, économiques et d'innovation favorables, en dépit d'un critère environnemental défavorable. Le choix technique de panneaux suivant la course du soleil est bien justifié, à la fois pour optimiser la production électrique et réduire l'effet « massif » du parc.

En l'état actuel du dossier, l'Ae considère que l'étude d'impact ne permet pas de comprendre la justification de la localisation du projet et le processus itératif ayant conduit à la proposition finalement retenue. Cette argumentation manque, en particulier au regard :

- de nombreuses espèces protégées, et plus particulièrement du territoire de chasse de l'aigle de Bonelli,
- de la covisibilité directe avec un point de vue fréquenté en site classé (Pain de Munition),
- du risque incendie du site choisi,
- du schéma régional climat air énergie, en particulier, au milieu d'un secteur forestier.

Le demandeur fait référence au « développement de la potentialité touristique du secteur », s'appuyant sur « le volet tourisme industriel, tourisme vert, tourisme scientifique ». L'Ae souligne néanmoins la fragilité de l'argumentaire basé sur la plus-value touristique, en comparaison des

enjeux cités.

L'Ae recommande de justifier le choix de la localisation du projet au vu des mesures de protection dont le site bénéficie.

La suite de cet avis en précise les motivations pour les différents enjeux.

2.3 Analyse des impacts du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts, mesures de suivi

2.3.1 Phase chantier

L'Ae note que les dispositions prises pour la phase chantier sont bien décrites, y compris concernant les méthodes d'enfouissement de la ligne électrique de raccordement, et lui semblent globalement appropriées et proportionnées. Elle remarque néanmoins qu'il n'est pas indiqué la provenance ou la destination des matériaux nécessaires ou en surnombre lors de la construction des routes. Comme une partie de la biodiversité végétale remarquable se trouve sur les lisières, l'Ae souligne qu'il convient d'être vigilant à la nature et à la localisation des matériaux déposés ou exportés à proximité ou dans l'aire du projet à l'occasion du chantier.

Le dossier décrit également les modalités de démantèlement de la centrale à l'issue de son exploitation, y compris le recyclage des matériaux.

2.3.2 Paysage

L'analyse des impacts du projet est détaillée pour le volet paysager. Il évoque en particulier la principale mesure d'évitement, depuis la présentation initiale du projet, ayant conduit à en modifier l'emprise. Dans le cadre de l'instruction de cet avis, un document paysager complémentaire a été remis aux rapporteurs.

Grand paysage

Ce document démontre ainsi que le projet ne sera pas visible depuis la montagne Sainte Victoire mais illustre la très forte présence paysagère du parc photovoltaïque depuis le Pain de Munition. Les paysages emblématiques qui ont motivé le classement du Massif du Concors sont avant tout fréquentés pour leur caractère naturel, et il ne semble pas entrer dans la vocation première du site classé d'accueillir des projets industriels de cette importance. Ce projet est, selon son promoteur, un apport au tourisme local, car il permettrait de diversifier les vues depuis les promontoires de la région. La Citadelle, l'Oratoire de Malivert, le Pic des Mouches,...ont tous des vues de « paysages naturels ».

Selon le maître d'ouvrage, celle du Pain de Munition deviendrait de façon complémentaire, un point de vue apportant un éclairage sur l'activité économique de la zone.
Les rapporteurs ont effectivement remarqué que depuis le Pain de Munition, on voit également une carrière, plusieurs exploitations agricoles, un centre spécialisé dans l'aéromodélisme,..., tous créés avant que le site du massif du Concors soit classé[16]. Lors de sa session du 17 novembre 2011, la commission supérieure des sites a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le classement du site, sur son périmètre, et a adopté le vœu « *tendant à ce que les parcs photovoltaïques ne puissent s'implanter dans le futur site* ». Sans préjuger de l'avis de cette commission lorsque ce projet lui sera soumis, les mesures développées à ce stade dans l'étude d'impact ne semblent pas de nature à permettre de lever les principales objections vis-à-vis de l'implantation de ce projet à cet endroit, qui en transformerait significativement la perception.

L'Ae recommande au porteur de projet, de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par des mesures d'évitement et de réduction appropriées afin d'être en mesure de démontrer

16 L'excroissance au sud sur les communes de Rians et Pourrières n'était pas incluse initialement dans le périmètre du site classé

la compatibilité du projet avec les motifs qui ont conduit au classement du site du massif du Concors, tout en préservant la compatibilité avec le site de la montagne Sainte-Victoire, pour des raisons de même nature.

Paysage rapproché

Le document complémentaire remis à l'Ae précise les enjeux d'intervisibilité rapprochée le long de la RD23. L'analyse des perceptions doit en effet tenir compte de la juxtaposition des obligations légales de débroussaillement liées à la route départementale et au projet lui-même, qui induisent un risque de co-visibilité. Pour des raisons de défense contre l'incendie, le débroussaillement et la mise à distance des arbres (houppiers devant être distants de 3 mètres minimum), le parc serait visible de la route. Aussi, le porteur du projet propose de planter une haie d'espèces locales en amont de la clôture, assurant une plus grande discrétion au projet. Ces éléments sont apparus convaincants aux rapporteurs.

2.3.3 Biodiversité

L'analyse au regard de la biodiversité, du fait notamment de la description incomplète de l'état initial, apparaît insuffisamment robuste.

L'Ae recommande de reprendre l'ensemble du volet « biodiversité » en fonction des inventaires complémentaires qui seront réalisés, pour mettre en œuvre de façon pertinente la démarche « éviter, réduire et, le cas échéant, compenser ».

De façon secondaire, l'installation, clôturée sur l'ensemble de son périmètre, induira un effet de coupure dans un milieu forestier, dont l'effet sur la faune n'est pas abordé.

La mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement conduira à des impacts supplémentaires, notamment pour la faune, lors de la création de l'installation, puis en phase exploitation.

L'Ae recommande d'inclure, dans ces compléments, les impacts et les mesures découlant à la création puis en phase exploitation, des obligations légales de débroussaillement.

Concernant l' évaluation des incidences Natura 2000, l'Ae rappelle que :
- l'évaluation des incidences Natura 2000 doit mobiliser les meilleures connaissances scientifiques et ne laisser subsister aucun doute raisonnable[17] d'un point de vue scientifique sur l'absence d'effets préjudiciables durables à l'intégrité du site ;
- pour évaluer le maintien de l'intégrité du site dans une évaluation d'incidences Natura 2000, il est recommandé[18] de prendre en compte tous les effets cumulés, plus largement que pour que ce qui relève de la seule lecture de l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement, relatif aux études d'impact ;
- si le projet (après les mesures d'évitement et de réduction d'impact) affectait l'intégrité du site compte tenu des objectifs de conservation ou, à défaut, des raisons qui ont justifié sa désignation, il serait nécessaire de vérifier la satisfaction des trois conditions fixées par l'article 6.4 de la directive « Habitats, faune, flore » (raisons impératives d'intérêt public

[17] « L'autorisation d'un plan ou d'un projet, au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la directive «habitats», ne peut, dès lors, être octroyée qu'à la condition que les autorités compétentes, une fois identifiés tous les aspects dudit plan ou projet pouvant, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres plans ou projets, affecter les objectifs de conservation du site concerné, et compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, aient acquis la certitude qu'il est dépourvu d'effets préjudiciables durables à l'intégrité de ce site. Il en est ainsi lorsqu'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence de tels effets ». (Arrêt de la CJUE du 11 avril 2013, affaire 258/11)

[18] « Bien que les plans et les projets déjà terminés ne soient pas couverts par les obligations en matière d'évaluation visées à l'article 6, paragraphe 346, il est important de prendre encore en compte ces plans et ces projets dans l'évaluation s'ils continuent à avoir des effets sur le site et laissent craindre une dégradation progressive de son intégrité… Ces plans et projets déjà terminés peuvent également soulever des aspects couverts par l'article 6, paragraphes 1 et 2, dès lors que le maintien de leurs effets entraîne la nécessité de prendre des mesures de conservation pour y remédier ou pour les combattre ou des mesures en vue d'éviter la détérioration des habitats ou la perturbation des espèces. », » in « Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la directive habitats (92/43/CEE) », 2000

majeur[19], en l'absence de solutions alternatives et à condition que des mesures compensatoires maintiennent la cohérence globale du réseau Natura 2000) et d'engager une procédure d'avis[20] de la Commission.

Or, concernant l'Aigle de Bonelli, l'Ae note que :

- très peu d'éléments sont apportés sur le comportement réel de l'Aigle de Bonelli dans cette zone et sur le comportement des aigles ou des rapaces en présence de panneaux solaires ;
- l'étude sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets en cours s'appuie sur une cartographie de la zone vitale de l'Aigle de Bonelli, dont la source n'est pas citée ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 reste incomplète dès lors qu'elle devrait au moins mentionner l'ensemble des projets en cours sur la zone vitale de l'Aigle de Bonelli telle que cartographiée sur le site de la DREAL. Ceci vaut pour des projets « énergétiques » (éoliennes, panneaux voltaïques, etc.…), mais aussi pour d'autres types d'installations (Cf. par exemple, la carrière de Caugnon située environ à 3 kilomètres au nord du projet) ;
- l'étude d'incidences Natura 2000 conclut à une incidence potentielle et un effet final forts du projet sur l'Aigle de Bonelli, après mesures d'évitement et de réduction (dérangement en phase travaux et perte éventuelle d'habitat de chasse) ;
- le porteur propose des mesures de compensation (« soutien alimentaire », financement d'organismes qui œuvrent pour la sauvegarde de l'espèce,..), sans avoir vérifié que les trois conditions mises par la directive (raisons impératives d'intérêt public majeur, en l'absence de solutions alternatives et à condition que des mesures compensatoires maintiennent la cohérence globale du réseau Natura 2000) sont présentement réunies.

L'état actuel de la présente évaluation des incidences ne permet donc pas une appréciation pertinente de l'impact du projet. La situation du présent projet pourrait donc être similaire à celle du projet de centrale photovoltaïque localisé sur le territoire de chasse de l'aigle de Bonelli sur lequel la Cour administrative d'appel de Marseille a récemment rendu un jugement[21].

Nonobstant le rappel que la priorité doit être de conclure à la présence ou à l'absence d'effets résiduels significatifs dommageables (avant compensation) pour l'état de conservation favorable des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 20000, l'Ae estime que la pertinence et l'opportunité de la mesure compensatoire proposée pour l'Aigle de Bonelli (maintien ouvert d'habitats en cours de fermeture et soutien alimentaire) mériteraient d'être argumentées. En cas d'effet significatif dommageable, la compensation ne serait légitime que si le maître d'ouvrage démontrait simultanément l'intérêt public majeur de son projet et l'absence de solutions alternatives.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000 par une conclusion claire quant aux effets résiduels du projet sur les différentes espèces concernées, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

En particulier, pour ce qui concerne l'Aigle de Bonelli, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'apporter des éléments qui permettent d'écarter tout « doute scientifique raisonnable » sur

[19] « On peut raisonnablement considérer que les «raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique» se réfèrent à des situations où les plans ou les projets envisagés se révèlent indispensables :
— dans le cadre des initiatives ou des politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
— dans le cadre de politiques fondamentales pour l'État et pour la société ;
— dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public. » », in « Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la directive habitats (92/43/CEE) », 2000

[20] « Par sa nature même, l'avis est un acte juridique dépourvu de force obligatoire. Les autorités nationales peuvent s'en distancer et décider de réaliser un plan ou un projet même en cas d'avis contraire. Cependant, dans ce dernier cas, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la décision tiendra compte des arguments de la Commission et présentera les raisons pour lesquelles son avis n'a pas été suivi. De toute manière, la Commission peut contrôler la conformité du plan ou du projet en cause avec les exigences du droit communautaire et, le cas échéant, prendre les mesures juridiques nécessaires. » in « Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la directive habitats (92/43/CEE) », 2000 (Cf. article L.414-4 du code de l'environnement).

21 Arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille12MA02908 et12MA02944 du 20/03/2014

l'absence d'effets préjudiciables durables à l'intégrité du site Natura 2000 situé à proximité immédiate, en évaluant la nature et l'ampleur du dérangement (ou non) du fait de son projet, de façon cumulée avec les autres projets situés sur le même territoire de chasse.

L'Ae recommande, sous réserve de ces recommandations préalables, de revoir la pertinence des mesures de compensation et d'accompagnement en conséquence pour chacune des espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000.

2.3.4 Protection contre l'incendie

Le maître d'ouvrage ne produit pas une analyse de l'impact de la présence du parc photovoltaïque sur le risque d'incendie, et ne fournit donc pas des éléments pour apprécier ce risque et l'effet des équipements et des mesures de gestion du parc et de ses abords auxquelles l'étude d'impact fait référence.

L'Ae recommande de décrire les risques d'incendie de forêt découlant de l'installation du parc et de démontrer l'adéquation des mesures prises pour les prévenir.

2.3.5 Emissions de gaz à effet de serre

S'agissant d'une installation de production d'énergie, l'étude d'impact indique en une phrase que « *le projet permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de 12.300 t de CO_2 par an* ».
La méthode employée pour parvenir à ce chiffre n'est pas décrite. L'Ae relève néanmoins que, rapportée à la production annuelle d'électricité annoncée, ceci représenterait environ 750 g de CO_2 par kWh. Ce ratio est à comparer aux valeurs moyennes d'émissions pour l'ensemble de la production française mises à disposition en temps réel par RTE[22] sur son site Internet (10 g en fonctionnement en base, jusqu'à 100 g en fonctionnement de pointe).
Par ailleurs, ce calcul ne semble inclure ni les émissions associées à la production des panneaux solaires et autres éléments de la centrale, ni celles associées à la suppression du couvert forestier sur la période d'exploitation de la centrale, qu'il s'agisse du déstockage du carbone par les sols suite au défrichement ou de la perte de potentiel de fixation du carbone que représentait la forêt.
Enfin, le site Internet de l'ADEME[23] fournit des informations concernant le bilan carbone des installations de production d'énergie, par type, qui pourraient être comparées au calcul présenté par le dossier.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'expliquer la méthode qu'il a utilisée pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet, le cas échéant, d'en revoir le calcul, et d'y intégrer les émissions induites.

2.3.6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation voire d'accompagnement (p. 145 et suivantes) proposées par le maître d'ouvrage sont nombreuses mais sont parfois mal qualifiées. Par exemple, la mesure de réduction 33 « conception et mise en place de panneaux pédagogiques et visite du public » apparaît plus comme une mesure d'accompagnement qu'une mesure de réduction. Certaines mesures concernent des contraintes du projet et ne peuvent être qualifiées de mesures (ex ME41 « prise en compte des réseaux et servitudes associées »). Cette remarque sera à prendre en compte pour la mise en œuvre des différentes recommandations conduisant à mettre à jour l'étude d'impact.

2.4 Résumé non technique

Positionné au chapitre 1, le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Néanmoins, le plan de masse du projet déconnecté de son contexte, n'est pas compréhensible (p.4) et les cartes relatives aux ZNIEFF et aux sites Natura

[22] RTE : Réseau de transport d'électricité
[23] Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

2000 (p.8) sont très petites et peu lisibles. Il en est de même de la carte de synthèse des enjeux écologiques dont la légende n'apparaît pas complète. Comme l'ensemble du document, le résumé devrait être actualisé en intégrant le classement du Massif du Concors intervenu en 2013.

L'Ae recommande de mettre à jour le résumé non technique, dans le même esprit que le reste de l'étude d'impact compte tenu des nombreuses évolutions du projet et du dossier, et de rendre ses cartes plus lisibles.